DECISION N° 109/10/ARMP/CRD DU 25 AOUT 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE LA SOCIETE CHANTIER NAVAL
PIERRE GLEHEN ET FILS AYANT POUR OBJET LA CONTESTATION DE
CERTAINES CLAUSES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
N° 2010-05/F/MEM/DAGE/DAA DU MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME
AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE D'UNE VEDETTE A PASSAGERS ET LA
FORMATION DES PERSONNELS A LA CONDUITE ET A LA MAINTENANCE DE
LA VEDETTE

## LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de la société CHANTIER NAVAL Pierre GLEHEN et Fils en date du 04 août 2010;

Après avoir entendu le rapport de M. René Pascal DIOUF, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

De MM. Youssouf SAKHO, Directeur général de l'ARMP, de Oumar SARR, conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire de M. GLEHEN Yves, gérant de la société CHANTIER NAVAL GLEHEN P. et Fils, en date du 04 août 2010, enregistrée le 05 août sous le numéro 582/10, au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, ladite société a contesté devant le CRD certaines spécifications contenues dans le dossier d'appel d'offres n° 2010-05/F/MEM/DAGE/DAA du Ministère de l'Economie Maritime.

## SUR LA RECEVABILITE:

Considérant qu'en vertu de l'article 21 du décret n° 2007-546 précité, le CRD statuant en commission litiges est saisi de recours ayant pour objet, entre autres, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation ;

Considérant par ailleurs, qu'au terme des articles 86 et 87 du Code des marchés publics, tout candidat évincé d'une procédure d'attribution d'un marché peut saisir la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, en invoquant une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics ;

Que ce recours doit être exercé dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours ci-dessus indiqué pour saisir le CRD d'un recours ;

Considérant qu'il résulte de la lettre n° 0635 MEM/DAGE/DAA du 17 août 2010 du Directeur de l'Administration Générale et de l'Equipement du Ministère de l'Economie Maritime, que par lettre n° 000508/MEM/DAGE/DAA du 12 juillet 2010, les sociétés CHANTIER NAVAL PIERRE GLEHEN et Fils, RAIDCO MARINE, SEEM Société des Etablissements MERRE, OCEA et PLASTI PECHE ont été invitées à soumettre une offre ;

Qu'au surplus, à la date de rédaction et de réception du recours, la Commission des marchés du Ministère de l'Economie Maritime avait procédé, le 3 août et le 11 août 2010, à l'ouverture des plis reçus sur la base du dossier d'appel d'offres contesté;

Qu'il s'ensuit que le recours exercé près d'un mois après communication du dossier d'appel d'offres, doit être déclaré irrecevable pour tardiveté ;

## **DECIDE**:

- 1) Déclare irrecevable la société CHANTIER NAVAL PIERRE GLEHEN et Fils en sa saisine, pour tardiveté ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à ladite société, au Ministère de l'Economie Maritime ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président